



Règlement intérieur

Le collège Jacqueline de Romilly de Magny-le-Hongre est un Établissement Public Local d'Enseignement. Son règlement intérieur est établi en conformité avec les lois et règlements régissant le fonctionnement de l'Éducation Nationale. Il est adopté par le Conseil d'Administration, c'est-à-dire par les représentants de l'ensemble des partenaires de la communauté scolaire : direction, élus municipaux et départementaux, professeurs, vie scolaire, personnel administratif et de service, parents et élèves. Il définit les droits et les devoirs des élèves et précise à chacun des membres de la communauté scolaire les règles nécessaires à l'organisation de la vie collective et à l'action éducative.

Le collège Jacqueline de Romilly a pour mission de préparer chaque élève qui lui est confié à une insertion sociale réussie en développant conjointement ses potentialités, son niveau de connaissance, ses facultés de jugement, son sens civique et sa capacité d'adaptation au monde moderne. L'accomplissement de cette mission exige de toute la communauté scolaire la reconnaissance et l'affirmation constante de quelques principes fondateurs : égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, respect de la personne et des convictions d'autrui, neutralité politique et religieuse, gratuité de l'enseignement, obligation scolaire et valeur fondamentale des savoirs transmis.

Les textes législatifs et règlementaires s'appliquent de plein droit même s'ils ne sont pas mentionnés dans le présent règlement.

L'inscription au collège Jacqueline de Romilly vaut pour l'élève, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions que le règlement intérieur comporte et engagement de s'y conformer pleinement.



I^{er} CHAPITRE : Communication avec les familles

✘ Article n°1 :

Le carnet de liaison est le support officiel de la communication entre l'établissement et la famille. Sa présentation est exigée à l'entrée, à la sortie de l'établissement et dès lors qu'un adulte du collège le demande.

✘ Article n°2 :

Chaque élève doit posséder un carnet de liaison bien tenu, couvert, complété, comportant l'emploi du temps et une photographie.

✘ Article n°3 :

Chaque trimestre, un bulletin comportant les notes et appréciations des professeurs, l'appréciation globale du conseil de classe signée par le Principal ou son représentant, est envoyé par la poste aux familles ou remis en mains propres aux parents.



II^{ème} CHAPITRE : Organisation des études

✘ Article n°4 :

La durée de l'année scolaire et les congés sont fixés par arrêté ministériel. Quand l'établissement est centre d'examen, afin d'assurer des conditions de travail convenables, le Conseil d'Administration peut être amené à modifier l'organisation des cours et à décider d'une période de suspension des cours.

✘ Article n°5 :

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi selon la grille horaire ci-dessous. Certaines activités peuvent toutefois se prolonger tous les jours au-delà de cet horaire dans le cadre de l'Association sportive, du Centre de Documentation et d'Information... Une sonnerie indique chaque début et fin de séquence de cours.

MATIN

APRES-MIDI

Premier cours	M1	08 h 30 - 09 h 25	Premier cours	S1	13 h 00 - 13 h 55
Deuxième cours	M2	09 h 30 - 10 h 25	Deuxième cours	S2	14 h 00 - 14 h 55
Récréation		10 h 25 - 10 h 40	Récréation		14 h 55 - 15 h 10
Troisième cours	M3	10 h 40 - 11 h 35	Troisième cours	S3	15 h 10 - 16 h 05
Quatrième cours	M4	11 h 40 - 12 h 35	Quatrième cours	S4	16 h 10 - 17 h 05
			Cinquième cours	S5	17 h 10 - 18 h 05

<u>MATIN</u>		<u>APRES-MIDI</u>	
Heures des sonneries	08 h 30 ; 09 h 25 ; 09 h 30 ; 10 h 25 ; 10 h 40 ; 11 h 35 ; 11 h 40 ; 12 h 35	Heures des sonneries	13 h 00 ; 13 h 55 ; 14 h 00 ; 14 h 55 ; 15 h 10 ; 16 h 05 ; 16 h 10 ; 17 h 05 ; 17 h 10 ; 18 h 05

✘ Article n°6 :

En début d'année, les horaires propres à chaque classe sont communiqués à travers l'emploi du temps. La présence, toute l'année scolaire, à tous les cours inscrits à celui-ci, est obligatoire. Toute absence doit donc être justifiée par la famille à l'aide de l'imprimé réglementaire figurant dans le carnet de liaison. Au retour de l'élève, celui-ci est remis au bureau de la Vie scolaire. L'assistante sociale est informée des absences injustifiées. Quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois entraînent le signalement à l'Inspection Académique.

Cas du cours d'E.P.S. : L'absence à un cours d'E.P.S. doit être justifiée comme tout autre absence. L'absence à plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical présenté au professeur, par l'intermédiaire du service de Vie scolaire. Une inaptitude de trois mois et plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire. Selon les cas, il pourra être demandé à l'élève, par le professeur, d'assister au cours malgré son inaptitude. Un règlement spécifique à ce service est adopté en Conseil d'Administration.

✘ Article n°7 :

Chacun est tenu à l'exactitude. En cas de retard, l'élève doit donc se présenter au bureau de la Vie scolaire pour en rendre compte. La récidive, dès lors qu'elle est délibérée, entraîne automatiquement une punition scolaire.

✘ Article n°8 :

En cas d'absence d'un professeur ou d'un report de cours, chaque fois qu'il y a modification de l'emploi du temps, l'élève ne doit pas quitter le collège sans que le service de Vie scolaire ne lui en ait donné l'autorisation ainsi que sa famille par écrit. Celle-ci ne peut être accordée que lorsqu'il s'agit : 1/ du dernier cours effectif de la demi-journée pour un élève externe ; 2/ du cours se situant juste avant ou après le temps de la demi-pension ou du dernier cours de la journée pour un élève demi-pensionnaire.



III^{ème} CHAPITRE : Circulation et sécurité

✘ Article n°9 :

L'entrée et la sortie de l'établissement se font uniquement par la porte située près de la loge. Celle-ci est ouverte chaque jour de 08.15, à 08.30, de 12.50, à 13.00, et de 13.50, à 14.00. Pour chacun des autres moments de la journée, l'accès est ouvert cinq minutes avant la première sonnerie et refermé à la deuxième sonnerie marquant le début de la nouvelle séquence de cours.

✘ Article n°10 :

Tout adulte ou adolescent étranger au collège ne peut pénétrer à l'intérieur des locaux qu'après s'être présenté à la loge qui avertira le service concerné et lui remettra un billet de circulation.

✘ Article n°11 :

En début de matinée et d'après-midi, et à la fin des récréations, l'élève se range devant sa salle de classe en attendant son professeur. A la fin de la récréation, les jeux doivent cesser immédiatement et les toilettes être quittées.

✘ Article n°12 :

Aux interclasses, l'élève dispose de peu de temps pour se rendre d'une salle à une autre. Il doit donc circuler rapidement et calmement.

✘ Article n°13 :

Les consignes de sécurité, en cas d'incendie, sont connues de tous les personnels de l'établissement et commentées à l'élève en début d'année. Un exercice d'évacuation, qui exige d'être pris au sérieux par tous, a lieu chaque trimestre.



IV^{ème} CHAPITRE : Contrôle des études

✘ Article n°14 :

Afin de respecter et de permettre le travail de tous, le silence est de rigueur dans la salle de classe, en dehors de la participation au cours.

✘ Article n°15 :

La réussite scolaire d'un élève dépend de sa participation active en classe et d'un travail personnel, sérieux et régulier en dehors des cours, au collège et à la maison.

✘ Article n°16 :

Tout élève se doit de venir au collège avec le matériel nécessaire. Livres et cahiers, recouverts et étiquetés en début d'année, doivent le rester tout au long des trois trimestres.

✘ Article n°17 :

Le travail scolaire (interrogations écrites et orales, exercices demandés à la maison, ...) est évalué par des observations écrites en terme de capacités et/ou de compétences, et/ou par des notes. Un travail non rendu vaut un zéro pris en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle. Hors de cette situation particulière, le zéro n'ayant pas vocation à sanctionner des écarts de comportement, ce sont les procédures disciplinaires énumérées qui s'appliquent de plein droit.

✘ Article n°18 :

Un conseil de classe trimestriel est institué. Il est habilité à décerner à chaque élève des mentions concernant son travail scolaire. Celles-ci forment un ensemble gradué qui comporte :

- Les « Félicitations » destinées à récompenser un travail homogène et de très bon niveau ;
- Les « Compliments » destinés à récompenser un travail relativement homogène et de bon niveau ;
- Les « Encouragements » pouvant être attribués à un élève de niveau plus faible pour le sérieux de son travail et les progrès accomplis au cours du trimestre ;
- La « Mise en garde » dont l'objectif est de stigmatiser une situation de dérive ou de laisser-aller qui, si elle n'est pas rapidement corrigée, peut conduire à l'échec scolaire ;
- Le « Rappel à l'ordre solennel » qui sanctionne une attitude de refus de travail et/ou de non-respect systématique des règles scolaires.

✘ Article n°19 :

Un cahier de textes de la classe informatique (cartable en ligne) est tenu par les professeurs, auquel l'élève peut se référer, ainsi que ses parents, en cas d'absence des élèves.

✘ Article n°20 :

Un Professeur Principal est désigné, par le Principal, pour chaque classe. Il est le coordonnateur de l'équipe pédagogique pour toutes les questions ayant trait au suivi pédagogique des élèves et aux projets d'orientation de la classe en responsabilité. Un lien permanent et direct est établi avec le C.P.E. ; il débouche notamment sur l'élaboration commune d'une note de vie scolaire portée sur le bulletin trimestriel.

✘ Article n°21 :

Le Centre de Documentation et d'Information n'a pas seulement pour mission de mettre à disposition des ressources documentaires ; c'est un lieu d'apprentissage scolaire, culturel et méthodologique. Ses utilisateurs sont donc tenus à respecter une ambiance propice au travail individuel sous peine d'éviction. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée.



V^{ème} CHAPITRE : Respect des personnes et des biens

✘ Article n°22 :

Le respect mutuel (élèves et adultes) constitue un des fondements de la vie collective. Le devoir de n'user d'aucune violence s'impose à tous. Tout objet dangereux est interdit, quelle que soit sa destination première. Les violences verbales, les insultes, les propos injurieux ou diffamatoires, les menaces, les brimades, les violences physiques, l'enregistrement d'images de violence, le racket, les violences sexuelles ainsi que toutes les formes de discriminations tels que le sexisme, l'homophobie, le racisme pratiqués dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements intolérables qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et/ou la saisine de la justice.

✖ **Article n°23 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le Principal organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

✖ **Article n°24 :**

Le vol ou la tentative de vol, la fraude ou la tentative de fraude, la dégradation volontaire du bien d'autrui sont passibles de sanctions disciplinaires et/ou de la saisine de la justice. Il est cependant fortement déconseillé à l'élève de venir dans l'établissement avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

✖ **Article n°25 :**

Les vêtements négligés ou provocants sont proscrits. Le port d'un couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement. Une fois entré en classe l'élève doit quitter son vêtement d'extérieur sauf autorisation liée à une situation particulière. Une tenue adaptée peut être exigée pour la pratique de certaine activité. C'est notamment le cas en E.P.S., la tenue vestimentaire adaptée conditionnant l'accès aux installations.

✖ **Article n°26 :**

L'élève doit contribuer à la propreté des locaux afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Par exemple, on ne jette rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ; on ne crache pas ; on ne répand pas de produits (notamment de nourriture).

✖ **Article n°27 :**

Il est de l'intérêt direct de l'élève de respecter les locaux, le matériel et les équipements collectifs mis à sa disposition, notamment le mobilier des classes. L'auteur d'inscription est passible d'une sanction disciplinaire et doit assurer la remise en l'état du matériel dégradé. Il peut être demandé réparation financière à la famille en cas de dégradation occasionnée par un élève.

✖ **Article n°28 :**

Hormis les instruments de calcul utiles en cours, l'apport par l'élève d'appareils électroniques portables dans l'enceinte de l'établissement est fortement déconseillée. Pendant le déroulement des activités scolaires, les téléphones et baladeurs (MP3 ...) doivent être éteints et rangés. L'utilisation, en classe, en permanence et au C.d.i., de ces appareils expose son propriétaire à la confiscation temporaire et à une sanction disciplinaire.

✖ **Article n°29 :**

La prise de sons ou d'images dans l'enceinte de l'établissement est soumise à l'autorisation du Principal. Tout enregistrement effectué à l'insu des personnes concernées est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires.

✖ **Article n°30 :**

L'élève doit avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. La dégradation volontaire de signalétique, d'extincteurs, de boîtiers d'alarme ou de détecteurs de fumée, tout comme l'usage abusif de ces équipements, met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave, relevant d'une sanction disciplinaire.

✖ **Article n°31 :**

Les jeux de ballons sont tolérés dans la cour pendant la pause méridienne, avec l'accord et sous la vigilance du service de Vie scolaire. Seuls les ballons en mousse toutefois sont autorisés afin d'éviter les accidents provoqués par des bris de vitres. Le contrevenant s'expose à la confiscation temporaire du ballon.



VI^{ème} CHAPITRE : Mise en oeuvre de la discipline

✖ **Article n°32 :**

Tout manquement caractérisé au présent règlement, de même que tout acte délictueux (défini comme tel par la loi ou la bienséance) non prévu dans celui-ci, justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire et un signalement si nécessaire aux autorités compétentes (police, justice). Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les principes généraux du droit.

✖ **Article n°33 :**

Les manquements à la règle commune font toujours l'objet d'une approche éducative qui privilégie le dialogue et la prise de conscience mais qui, en même temps, signifie très fermement les limites, selon la gravité, l'implication dans les manquements, les antécédents, l'âge et la situation de l'élève.

✘ **Article n°34 :**

Les punitions scolaires sont appliquées pour tout manquement mineur aux obligations des élèves ou perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ainsi tout adulte de l'établissement peut prononcer :

- un rappel à l'ordre oral ou écrit ;
- un devoir supplémentaire avec motif indiqué sur la feuille, corrigé et noté puis signé par la famille ;
- une retenue en dehors des heures de cours de l'élève (mise en retenue au fond de la salle de classe pendant un cours avec une autre classe et lorsqu'il est libre ou envisager une solution avec un autre collègue de l'équipe pédagogique ; mise en retenue pendant une heure de permanence) avec un travail écrit qui sera corrigé et noté ;
- une exclusion ponctuelle d'un cours donnant lieu à un rapport du professeur et à un travail pour l'élève.

✘ **Article n°35 :**

Les sanctions disciplinaires sont appliquées pour toute atteinte aux personnes, aux biens et pour tout manquement grave aux obligations des élèves.

Sont prononcées par le Principal :

- un avertissement écrit en présence de l'élève et de ses parents ;
- un blâme signifié par le Principal en présence de l'élève et de ses parents ;
- une exclusion temporaire inférieure à huit jours après parution devant le Principal.

Sont prononcées par le Conseil de discipline :

- les mêmes sanctions que celles prononcées par le Principal ;
- une exclusion temporaire de l'établissement pouvant atteindre la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- une exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Les sanctions disciplinaires sont notifiées à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception. Elles sont portées au dossier de l'élève.

✘ **Article n°36 :**

Diverses mesures éducatives peuvent accompagner ou, dans certains cas, remplacer les punitions scolaires et les sanctions :

- Le conseil éducatif. Convoqué par le Principal et composé de membres de la communauté éducative désignés par lui, ce conseil étudie avec l'élève et sa famille la situation de l'élève perturbateur de façon approfondie et établit des propositions de remédiation.
- Le suivi éducatif personnalisé. Le dispositif, prévu pour une durée limitée, consiste à faire présenter par l'élève une grille horaire hebdomadaire à chaque heure de cours pour que le professeur y appose ses observations et sa signature. Un bilan hebdomadaire est fait et visé par les parents.
- Un travail d'intérêt général. Il peut être décidé de faire effectuer à un élève la réparation d'une dégradation qu'il a commise ou un travail d'entretien en réparation d'une atteinte aux biens. Une telle mesure, excluant toute tâche dangereuse et toute intention d'humilier, suppose l'accord explicite de la famille. En cas de refus, la mesure est remplacée par une sanction disciplinaire.
- Un élève ou une classe, en accord avec la ou les familles, peut se voir attribuer un protocole de suivi qui peut éventuellement créer des dérogations ou des obligations temporaires nouvelles aux articles 4 à 17.

✘ **Article n°37 :**

Il est tenu un registre des sanctions disciplinaires prononcées dans l'établissement. Les enregistrements comportent l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure.



VII^{ème} CHAPITRE : La santé

✘ **Article n°38 :**

Les élèves victimes d'un accident ou souffrant d'une indisposition passagère reçoivent les premiers soins à l'infirmerie du collège.

✘ **Article n°39 :**

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance contre les risques d'accident dont leur enfant serait victime ou responsable. De plus, afin que l'élève soit autorisé à participer à des activités facultatives, sorties et voyages collectifs, séjours linguistiques, activités du Foyer ... les familles doivent obligatoirement souscrire une assurance de leur choix.

✖ **Article n°40 :**

Si un élève doit suivre un traitement médical et prendre des médicaments dans la journée, la famille est engagée à prendre contact, en l'absence d'infirmière scolaire, avec le C.P.E.. La famille doit signaler toute contre-indication particulière ou toute intervention nécessaire qui pourrait concerner l'élève.

✖ **Article n°41 :**

Un service de restauration est mis à la disposition des élèves. La charge de son fonctionnement est imputée aux familles selon un règlement spécifique à ce service, adopté en Conseil d'Administration. Remis en début d'année à chaque élève souhaitant devenir demi-pensionnaire, ce règlement doit être accepté par lui-même et sa famille pour que soit validée son inscription au service.

J'ai lu ce règlement et je m'engage à le respecter.

Signature de l'ÉLÈVE	Signature de la FAMILLE
----------------------------	-------------------------------

ANNEXE n°1 : DEFENSE DE FUMER



En application de la réglementation en vigueur (décret anti-tabac n°2006-1386 du 15/11/2006 en vigueur le 01/02/2007).

→ il est interdit de fumer à l'intérieur de la totalité de l'établissement scolaire. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves et aux usagers.

ANNEXE n°2 : BOISSONS ENERGISANTES

La circulaire n°2008-229 du 11 juillet 2008 dispose que la vente et l'usage de boissons énergisantes sont interdits dans les établissements scolaires.